

Arrêté ministériel n° 012199 du 30 mai 2018
portant agrément au transport routier
et à la livraison des conteneurs

Article premier. - Sont agréées pour la prestation de transport et de livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires, les entreprises suivantes :

- Touba Transit Transport ;
- Dakar Organisation Services (DOS) ;
- SN dit Entracom ;
- Thiaroye Multiservices SARL ;
- Aziz Business Company SUARL ;
- OWATRANS ;
- AMR TRANSPORT ;
- Logisen Services.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé après avis de la Commission consultative portuaire, suite au dépôt des documents énumérés ci-après :

- une demande de renouvellement adressée au Directeur général du Port autonome de Dakar, président de la Commission consultative portuaire ;
- un quitus délivré par les services compétents du Port autonome de Dakar, prouvant que la société est en règle avec l'Administration portuaire ;
- les certificats d'aptitude technique spéciaux au nom de la société délivrés par la Direction des Transports routiers ;
- les certificats d'immatriculation et d'aptitude technique en cours de validité (cartes grises) ;
- une attestation d'agrément des locaux à usage de garage délivrée par la Direction du Commerce intérieur ;
- une licence de transport de marchandises ;
- un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. - Ces entreprises doivent se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer leurs activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 012336 du 04 juin 2018
portant interdiction de pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'interdire la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains filets visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - La pêche nocturne dans les eaux adjacentes aux localités comprises entre Hann et Cap Skiring est interdite aux embarcations de pêche artisanale utilisant les sennes tournantes, les filets maillants encerclants (saïma) et les filets maillants dérivants de surface (félés-félés), du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Art. 3. - Durant cette période, aucune sortie n'est autorisée entre seize (16) heures et cinq (05) heures du matin.

Art. 4. - Le débarquement, l'achat, la vente, la commercialisation et la transformation des produits issus de la pêche nocturne à l'aide des embarcations ciblées à l'article 2 du présent arrêté, sont formellement interdits.

Art. 5. - Toute sortie, pêche ou débarquement d'une embarcation visée à l'article 2 du présent arrêté, à partir des localités comprises dans la zone d'interdiction, est passible des sanctions prévues aux articles 125, 126, 127 et 129 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 6. - La violation des interdictions édictées à l'article 4 du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'article 133 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

En outre, le professionnel peut se faire suspendre ou retirer sa carte, conformément à l'article 13 du décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. - Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et les chefs de Service régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.